

DÉCISION DE LA COMMISSION
du

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Amérique latine à financer
sur l'article 19 09 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission européenne a adopté le document de stratégie régionale pour l'Amérique latine² ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2013, lequel énonce les priorités suivantes: i) la cohésion sociale et territoriale, ii) l'intégration régionale et iii) la compréhension mutuelle et l'enseignement supérieur.
- (2) Le programme d'action annuel vise à: a) soutenir les politiques publiques nationales tendant à augmenter le niveau de cohésion sociale et à renforcer les institutions responsables de leur mise en œuvre, et b) promouvoir des investissements supplémentaires et des infrastructures essentielles dans les secteurs des transports, de l'énergie et de l'environnement et soutenir le développement des secteurs social et privé dans les pays d'Amérique latine.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après dénommé le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après dénommé les «modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (5) La Commission européenne est invitée à définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin d'assurer que toute

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 3331 du 12.7.2007.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

modification substantielle de la présente décision suit la même procédure que la décision initiale.

- (6) En cas de recours à la gestion centralisée indirecte, la Commission européenne veillera à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera l'exécution financière des fonds de l'UE respecte les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 des modalités d'exécution pour les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument de financement de la coopération au développement institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Amérique latine, constitué des actions «programme EUROsociAL II» et «facilité d'investissement en Amérique latine 2010, LAIF», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne en faveur du programme d'action annuel est fixée à 64 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 09 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les actions seront mises en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte pour autant que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission européenne confiera l'exécution financière des fonds de l'UE respecte les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56,

paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 des modalités d'exécution. Dans ce cas, les tâches d'exécution financière pourraient être confiées à ces organismes.

Article 5

En ce qui concerne la «*facilité d'investissement en Amérique latine 2010 (LAIF)*», la Commission aura recours à la gestion conjointe afin de déléguer l'exécution de certaines tâches à des organisations internationales. Seules la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque nordique d'investissement (BNI) sont concernées par ce mode de gestion. La BEI et la BNI font actuellement l'objet d'une évaluation externe en rapport avec l'article 53 *quinquies* du règlement financier. En attendant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur considère, compte tenu de la longue coopération sans heurt avec ces organismes, qu'une gestion conjointe peut être proposée et que la convention standard pour les organisations internationales peut être signée conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 des modalités d'exécution.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel (Amérique latine):

Annexe 1: fiche d'action «programme EUROsociAL II» - ICD-ALA/2009/021-542

**Annexe 2: fiche d'action «facilité d'investissement en Amérique latine 2010 (LAIF)»
- ICD-LA/2009/021-734, avenant n° 1.**